

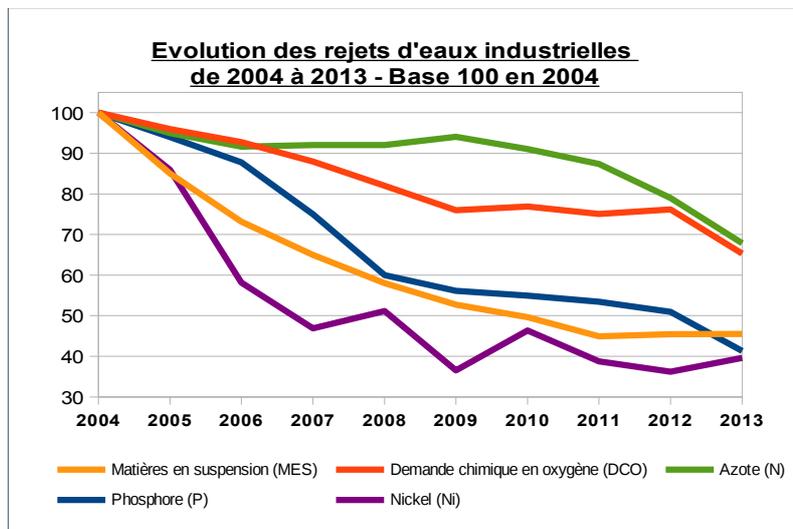
## TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'inspection des installations classées intervient dans les établissements industriels installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour prévenir et contrôler les nuisances, notamment dans le domaine de l'eau. Un plan d'actions est défini chaque année selon les orientations nationales transmises par la DGPR (Direction générale de la prévention des risques). L'action de l'inspection des installations classées consiste à encadrer les rejets des industriels à travers les arrêtés préfectoraux

d'autorisation mais aussi à prévenir les pollutions dans le domaine de l'eau en fixant des prescriptions en matière de protection du milieu.

En parallèle de l'instruction des dossiers, 53 établissements font l'objet d'un suivi renforcé sur la thématique de l'eau en Loire-Atlantique. Ce suivi est réalisé à travers la surveillance régulière exercée par les exploitants et les contrôles inopinés programmés par l'inspection.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des rejets industriels par polluants entre 2004 et 2013 :



- **La conformité au SDAGE Loire-Bretagne sur le paramètre phosphore**

La disposition 3A1 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2009 et reconduite en 2016 fixe des valeurs limites en concentration pour le paramètre phosphore. Pour des flux compris entre 0,5 kg/jour et 8 kg/jour, la valeur limite en concentration de l'établissement est fixée à 2 mg/l. Pour des flux supérieurs à 8 kg/jour, la valeur limite en

concentration est fixée à 1 mg/l.

L'inspection des installations classées a mené depuis 2010 une mise à niveau des rejets industriels sur ce paramètre. Le recensement effectué en 2010 montrait que 13 établissements étaient concernés par cette disposition. Il en reste 3 en 2015 pour lesquels l'action est en cours.

- **La contribution de l'inspection à la reconquête de la qualité des masses d'eau dans le cadre du PAOT**

L'inspection a commencé un travail de sélection d'établissements pour lesquels il pourrait être utile d'engager une action de réduction des émissions en O<sup>2</sup>, N et P. Ce travail sera à confronter avec les rejets issus des STEP urbaines en vue de retenir des cibles pertinentes pour améliorer l'état des masses d'eau. C'est dans ce cadre que l'inspection entend apporter sa contribution à l'élaboration du PAOT.

- **La conformité aux BREF (Best REFerence) – directive européenne IED (Industrial Emission Directive)**

Lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, l'inspection des installations classées demande aux industriels qui entrent dans le champ de la directive européenne IED de comparer la performance de leurs installations aux meilleures techniques disponibles qui figurent dans les BREF associés à la directive européenne IED. L'objectif de cette directive est de contraindre les principaux émetteurs de rejets dans l'environnement à utiliser les meilleurs dispositifs de réduction des rejets dans l'environnement. Cette directive a remplacé en 2013 la directive IPPC.

En 2013, l'action de l'inspection des installations classées a consisté à recenser les établissements concernés par cette directive. Progressivement, au fur et à mesure que les BREF et les conclusions associées seront publiés par la commission européenne, les arrêtés préfectoraux des sites IED seront, en tant que de besoin, rendus compatibles avec ce niveau d'exigence. En 2014, le BREF « Industries du chlore et de la soude » a été publié ainsi que les conclusions sur les MTD des BREF « Industries papetières » et "Raffineries". En 2015, les conclusions sur les MTD du BREF « Industrie du bois » ont été publiées.

- **Le suivi de l'autosurveillance et les contrôles inopinés**

L'inspection des installations s'appuie sur les mesures réalisées par les exploitants dans le cadre de leur autosurveillance pour vérifier que les valeurs limites fixées dans leur arrêté préfectoral sont respectées. Dans le département, environ 50 établissements sont soumis à ce dispositif. Depuis janvier 2013, GIDAF, outil informatique accessible depuis internet, permet aux exploitants de restituer

leurs résultats et de faciliter leur suivi par l'inspection.

En complément, un contrôle inopiné est mené sur ces établissements chaque année. Les résultats montrent un taux de conformité de l'ordre de 50 % et un taux d'écart significatif de 20 %.

- **La recherche des substances dangereuses (RSDE) provenant des rejets des effluents industriels**

Une première vague de recherche de substances dangereuses a été réalisée entre 2010 et 2012 dans 30 établissements suivis par la DREAL sur les 30 retenus. A l'issue de cette phase, 11 établissements ont été amenés à poursuivre la surveillance de quelques substances mesurées à des valeurs supérieures aux seuils fixés, en particulier sur les substances suivantes : nonylphénols, chloroforme et des métaux tels que le zinc, le cuivre et le chrome. Parmi ces établissements, un plan d'actions pour la réduction de trois substances dangereuses (nonylphénols, chloroforme et zinc) d'une laiterie a été lancé en 2012 à la demande de l'inspection. Ce plan montre des réductions déjà obtenues pour les nonylphénols (-40 %) et le chloroforme (-20 %) et se poursuit.

En 2012, une deuxième vague de l'action RSDE a été lancée auprès de 37 établissements suivis par la DREAL et 11 de ces établissements sont retenus en surveillance pérenne pour globalement les mêmes substances. Seul un établissement justifie une action spécifique sur le trichloréthylène liée à l'historique du site en matière d'activité industrielle.

- **Le suivi des épandages de boues issues de stations d'épuration industrielles**

L'inspection des installations classées réceptionne une dizaine de bilans d'épandage chaque année. Ces bilans sont analysés et font l'objet, si besoin, de remarques à l'exploitant ou de suites administratives.

- **Contrôle de zones sensibles pour la préservation de la ressource en eau**

Pour l'année 2016, si des opérations sont menées sur des zones géographiques précises à enjeu pour la ressource en eau, l'inspection des installations classées s'y associera dans le cas où des ICPE peuvent contribuer à la pollution de la zone.